

JUMELAGE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Règles applicables à l'«appel de propositions»

- 1.** Les instigateurs de projets, visant à mettre en place un jumelage entre des autorités locales de l'Union européenne et des autorités locales de pays en développement, sont invités à poser leur candidature. Il n'existe aucune définition des autorités locales qui soit universellement admise. Sont donc considérées comme des autorités locales, aux fins du présent exercice, toutes les entités territoriales sous-nationales reconnues comme telles par leur propre État.
- 2.** Toujours aux fins du présent exercice, les pays en développement sont ceux énumérés dans la liste ci-jointe des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD de l'OCDE.
- 3.** Les candidats ne peuvent présenter qu'un seul projet de jumelage. Le jumelage doit avoir pour but principal d'établir une solide relation de coopération au développement entre une entité territoriale de l'UE, au minimum, et une entité territoriale d'un pays en développement, au minimum. Les candidats présentant plus d'un dossier seront écartés.
- 4.** Les projets de jumelage qui seront présentés ne devront pas excéder 20 pages (espaces compris) et devront indiquer les objectifs du jumelage, les actions à entreprendre et les résultats réels ou escomptés.
- 5.** Les projets de jumelage devront être nouveaux ou à tout le moins avoir moins d'un an.
- 6.** Les documents sont à présenter dans l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne et être assortis d'un résumé obligatoire, en anglais ou en français, de trois pages maximum. Il importe que ce résumé soit rédigé avec soin, car il servira de base à la présélection par le jury. Il fournira des informations sur les partenaires (noms et situations géographiques), les objectifs, les actions et les résultats.
- 7.** Les candidatures doivent, de préférence, être introduites par les deux partenaires de jumelage ou, en cas de candidat unique, au moins avec le consentement de l'autre/des autres partenaire(s) de jumelage.
- 8.** Les candidatures sont à transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante: devtwinning@ec.europa.eu
- 9.** Il convient d'indiquer dans les documents à présenter les noms des instigateurs des projets et le statut précis de la mise en œuvre.
- 10.** Les projets ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Commission européenne ne seront pas pris en considération.
- 11.** Les participants sélectionnés seront conviés à la signature de leur projet-convention de jumelage à l'occasion des «Journées européennes du développement» (du 15 au 17 novembre 2008, à Strasbourg, France)¹.
- 12.** La décision du jury est définitive et irrévocable.
- 13.** Les projets de jumelage présentés par le personnel des institutions de la Communauté européenne ne seront pas pris en considération.

¹ Le nombre de projets de jumelage sélectionnés dépendra du nombre de candidatures reçues et de l'évaluation faite par le jury.

14. Les parties intéressées ont jusqu'au 20 septembre 2008 pour présenter leur projet; les résultats de l'évaluation et les invitations seront transmis le 15 octobre 2008.

15. La Commission européenne prendra en charge les frais d'hébergement et de déplacement du partenaire de jumelage du pays en développement se rendant à Strasbourg du 15 au 17 novembre 2008².

² Les frais du participant représentant le partenaire de jumelage du pays en développement seront couverts. Ceci veut dire:

- Hébergement: deux nuits par participant dans un hôtel répondant aux normes arrêtées par la Commission.
- Voyage: un aller-retour en avion entre l'État membre de l'UE et Strasbourg et un aller-retour en avion entre un pays en développement et Strasbourg en 2e classe ou un billet de train en 1ère classe.